

GE_GERICHTE ATA/91/2017 vom 3. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_91_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/91/2017 du 3 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/91/2017 del 3 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA).

E. 3

La recourante ne remet pas en question la note 3.8 obtenue à l'examen du module « science et santé ». Le litige porte sur son droit à obtenir de l'ECG ou de l'autorité intimée la possibilité de répéter une troisième fois l'examen en question, compte tenu des circonstances particulières qu'elle expose.

E. 4

Dans la mesure où les événements déterminants de la présente cause se sont déroulés durant l'année scolaire 2015/2016, soit avant le 29 août 2016, date de l'entrée en vigueur du REST abrogeant le aRES, c'est ce dernier et sa réglementation d'exécution (cf infra) qui s'appliquent à la présente cause (arrêt du Tribunal fédéral 2C_195/2016 du 26 septembre 2016 consid. 2.2.2 et les références citées ; ATA/994/2016 du 22 novembre 2016). De même, la recourante étant inscrite au sein de l'ECG en vue d'obtenir une maturité spécialisée lui sont applicables les dispositions légales applicables à cette catégorie d'élèves de l'ECG durant l'année 2015/2016. Elle n'est pas soumise au RECG également entré en vigueur le 29 août 2016, la situation devant être réglée par application de l'ancien règlement relatif à la formation « école du degré diplôme » à l'ECG du

E. 8

a. L'art. 33 al. 5 DT traite des critères d'évaluation pour la maturité spécifique santé. Il dispose notamment que les quatorze semaines de base théoriques et

- 8/11 - A/3243/2016 pratiques sont validées par des examens conduits dans les quatre unités de cours, selon une échelle de note calculée au dixième, la moyenne finale des quatre unités de cours devant être égale ou supérieure à 4.0 Il prévoit que l'élève qui échoue aux « prestations pratiques et/ou à son TMsp, est exclu de la filière maturité spécialisée.

b. Selon l'art. 35 DT, la maturité spécialisée est réussie si les prestations pratiques définies à l'art. 33 ont été validées et si le TMsp, exécuté et rendu dans les délais, a obtenu au moins la mention « suffisant » ou la note 4.0.

c. À teneur de l'art. 36 DT intitulé « Non-validation des prestations pratiques et échec au TMsp », la situation de l'élève qui n'obtient pas la validation de ses prestations pratiques définies à l'art. 30 DT est traitée notamment dans les directives ad hoc des prestataires tels que la HES-SO-GE (art. 36 al. 1 DT). Concernant les prestations pratiques précitées, en cas d'échec à celle-ci, l'élève est exclu de la filière maturité spécialisée et ne peut pas se réinscrire une seconde fois (art. 36 al. 3 DT).

E. 9

Le RE HES santé est principalement destiné à énoncer les dispositions relatives à l'organisation des études des modules complémentaires et les conditions de leur réussite pour l'accès aux filières du domaine santé de la HES-SO ainsi que le statut, les droits et les devoirs des élèves. À teneur de son art. 1 al. 3, il s'applique par analogie aux élèves inscrits en maturité spécialisée santé dans une école de culture générale et qui doivent valider les stages et prestations pratiques selon l'art. 30 al. 4 DT. Selon l'art. 13 al. 1 et 2 RE HES santé, l'élève qui n'obtient pas une moyenne finale du module de cours théoriques et pratiques en école égale ou supérieure à 4.0 peut bénéficier d'une remédiation portant sur les unités de cours insuffisantes. La moyenne sera établie sur la base des notes obtenues après remédiation. La procédure de remédiation est régie à l'art. 15 RE HES santé. Elle n'est possible qu'à une reprise (art. 15 al. 2 RE HES santé). La non-validation d'un seul des modules ou unités de cours lors de la procédure de remédiation entraîne un échec définitif et conduit à l'exclusion définitive de la formation HES-SO (art. 16 RE HES santé).

E. 10

À teneur de l'art. 29 al. 1 aRES, les décisions d'une direction d'établissement secondaire post-obligatoire peuvent faire l'objet d'un recours de première instance à la direction générale de l'enseignement secondaire obligatoire. Le recours lui est adressé par écrit dans un délai de trente jours dès la communication de la décision. L'art. 29 al. 3 aRES précise que les notes scolaires ainsi que l'évaluation, chiffrée ou non, d'un travail ou d'un stage ne peuvent être revues par l'autorité de recours. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours, sauf pour motif d'illégalité ou d'arbitraire dans les cas suivants : a) non-promotion ; b) attribution d'une note ou appréciation insuffisante, annuelle ou de promotion, reprise ultérieurement comme note ou appréciation de diplôme ou de certificat final. Le délai de recours

- 9/11 - A/3243/2016 court dès la communication de la note ou de l'appréciation. Cette disposition a été reprise à l'art. 37 DT.

E. 11

Dans un arrêt du 19 janvier 2016 (ATA/50/2016) la chambre administrative a eu à connaître d'un litige de nature similaire. Il s'agissait du cas d'un élève détenteur d'un certificat de culture générale qui avait entrepris durant l'année scolaire 2013-2014 une « maturité spécialisée en travail social » dans une ECG genevoise et qui avait échoué à son TMsp. Il avait présenté un mémoire « remédié », mais avait échoué. La DGSE II avait rejeté son recours dans lequel il avait conclu à pouvoir redoubler, en soutenant que selon le droit applicable, le redoublement n'était pas possible.

La chambre administrative avait admis le recours et retourné la cause au département pour que l'élève puisse répéter l'année de maturité spécialisée dans son intégralité. L'art. 47 aLIP renvoyait à l'aRES, lequel renvoyait au aREDD lequel renvoyait aux dispositions

transitoires prises le 3 septembre 2013 par le département pour l'année scolaire 2013-2014. L'aRES accordait la possibilité de se réinscrire une seconde fois en cas d'échec au TMsp, tandis que l'art. 35 des dispositions transitoires 2013-2014 ne l'autorisait pas. En vertu du principe de la primauté du droit supérieur (lex superior derogat inferiori) découlant de la hiérarchie des normes, le juge était tenu de se conformer à la règle supérieure. Dès lors, l'élève devait être autorisé à répéter son année en application de l'art. 27 a RES.

E. 12

En l'occurrence, la recourante reconnaît avoir obtenu une note insuffisante à l'examen du module « science et santé ». Elle soutient qu'elle devrait avoir exceptionnellement la faculté de redoubler l'année certificative, en raison des motifs familiaux qu'elle expose, liés à la lourde maladie de sa sœur, ayant entravé sa préparation, tout au long de l'année de remédiation.

Le département s'y oppose en renvoyant aux dispositions du DT et du RE HES santé, qui ne prévoient pas une telle répétition. Il omet cependant de prendre en considération que l'art. 28 aRES prévoit l'existence de situations exceptionnelles autorisant encore une dérogation. Cette disposition réglementaire, qui s'applique au cas d'espèce, ne réservait pas, contrairement à l'art. 38 al. 1 REST, le droit de supprimer une telle faculté par le biais des règlements internes aux établissements scolaires. L'art. 28 aRES entre en contradiction avec les art. 36 al. 3 DT, ainsi que 15 al. 2 et 16 RE HES santé, mais il s'agit d'une norme de degré supérieur à ces dernières, dont l'application ne peut être occultée. Dès lors, c'est à tort que l'autorité décisionnaire a refusé par principe d'entrer en matière sur le recours de l'élève demandant une dérogation exceptionnelle.

E. 13

Dans le cas d'espèce, la décision du 29 août 2016 doit être annulée pour ce motif. Il n'y a pas lieu cependant de renvoyer la cause à la DGSE II pour nouvelle décision. Celle-ci n'a pas contesté les motifs familiaux invoqués par la recourante

- 10/11 - A/3243/2016 à l'appui de sa demande de pouvoir répéter, soit l'examen auquel elle a échoué, soit même d'avoir à répéter les quatre examens liés aux quatre modules de formation théorique et de préparations aux stages. Ces motifs invoqués sont importants. Il doit être admis que dans la situation familiale de la recourante, seule avec sa mère pour la prise en charge et la surveillance de sa sœur dans les conditions qu'elle a exposées et qui sont liées à la grave maladie de celle-ci et l'échec de l'opération chirurgicale, l'intéressée a pu être considérablement entravée dans la préparation des deux examens théoriques qu'elle devait refaire, du fait de la mobilisation constante et de la tension que cela a pu impliquer pour elle, au point d'échouer à quelques dixièmes de la note minimale requise pour l'un d'entre-eux. Dans cette situation, et au vu des excellents résultats qu'elle a obtenus dans ses stages pratiques et professionnels, la DGSE aurait dû faire application de l'art. 28 aRES, en autorisant l'élève à répéter exceptionnellement, non pas seulement l'examen auquel elle avait échoué, mais les examens des quatre modules de formation théorique et de préparation au stage, ceci pour se conformer au texte de cette disposition réglementaire.

E. 14

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. Les décisions de la direction de l'ECG Henri-Dunant du 15 juillet 2016 et de la DGSE II, pour le département, du 26 août 2016 seront annulées. La recourante sera autorisée à répéter les quatre modules de formation

théorique et de préparation au stage, étant précisé qu'il doit lui être donné le choix entre l'année en cours (année scolaire 2016-2017) et la prochaine (année scolaire 2017-2018).

E. 15

Vu l'issue de la procédure, aucun émolument ne sera prélevé (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante qui s'est adjoint les services d'un avocat (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.